

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARDEY

1 rue Fournaud
25870 Moncey

Références : UID257090/SPR/JJ/2024-1710A
Code AIOT : 0005900444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement BARDEY implanté 1, rue André Fournaud 25870 Moncey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 octobre 2024 s'inscrit dans le suivi de mesures précédemment mises en œuvre pour garantir la conformité de l'installation. Suite à des non-conformités constatées en 2019, un arrêté de **mise en demeure** avait été signé, exigeant la correction des points relevés, notamment en matière de captation et d'épuration des émissions atmosphériques. En 2022, en l'absence de mesures correctives significatives, une **consignation** de sommes avait été ordonnée pour encourager l'exploitant à se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDEY
- 1, rue André Fournaud 25870 Moncey
- Code AIOT : 0005900444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARDEY exploite sur la commune de Moncey, une installation de traitement de surface (de métaux) par voie électrolytique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 26	Demande d'action corrective	4 mois
3	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
7	Emissions dans l'air	AP de Mise en Demeure du 12/05/2019, article 36	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions et bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 12/05/2019, article 20 > III.	Susceptible de suites	Levée de consignation
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 17	/	Sans objet
6	VLE pour le rejet direct ou raccordé	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- L'absence de système de captation et de traitement des émissions dans l'air (déjà relevé lors des inspections précédentes et faisant l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019) ;
- Des informations manquantes sur les produits chimiques stockés et utilisés ;
- L'absence de système de désenfumage ;
- L'absence de système de détection automatique d'incendie ;
- Des manquements dans le stockage et la manipulation des produits chimiques.

Cependant, il est à noter des améliorations avec :

- la mise en place de rétentions sous la plupart des GRV ;
- un changement de la collecte des effluents, avec la mise à l'arrêt de la STEP, ce qui permet de supprimer les rejets aqueux dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : CONFORME: Indications sur les cuves : Les cuves de traitement et réservoirs sur le site portent les indications conformes aux prescriptions réglementaires. Chaque cuve est correctement étiquetée avec la nature des substances contenues ainsi que les symboles de danger associés, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses. Registre des substances dangereuses : Un registre des quantités de matières stockées, ainsi que la nature des substances dangereuses

présentes sur site, a été fourni par l'exploitant. Ce registre semble à jour et contient les informations nécessaires sur les produits chimiques présents dans l'installation.

Quantités de produits chimiques présentes sur le site :

Les quantités de produits chimiques stockées sur le site, relevées lors de l'inspection, sont les suivantes :

- **Bain de produit 1 (Chauffé) :** 2 500 litres de DPB 2000.
- **Bains de produit 2 et 3 :** 3 000 litres chacun, de DBP 302.

NON-CONFORME:

Absence de fiches de données de sécurité (FDS) :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité (FDS) lors de l'inspection. Bien que l'exploitant ait indiqué être en possession de ces documents, ils n'ont pas été présentés pour vérification au moment du contrôle. Il est donc nécessaire de s'assurer que les FDS correspondantes sont disponibles et tenues à jour.

Il convient de s'assurer que la liste des produits chimiques ainsi que les FDS correspondantes sont à jour et correspondent aux quantités effectivement présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS) :

Il est impératif de mettre à jour et de conserver les FDS pour chaque substance ou mélange dangereux présent sur le site.

L'exploitant devra dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du rapport, fournir les FDS des produits utilisés, ainsi que le registre des substances dangereuses à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Absence de système automatique et de commande manuelle :

L'inspection a révélé que les locaux de l'installation ne sont pas équipés de systèmes automatiques pour l'évacuation des fumées, des gaz de combustion et de la chaleur en cas d'incendie. De plus, aucune commande manuelle n'est présente, contrairement à la prescription qui exige des dispositifs de commande automatiques et manuels.

Absence de trappes de désenfumage :

Aucune trappe de désenfumage (lanterneaux, ouvrants en façade ou dispositifs équivalents) n'a été observée dans la structure.

Seules des fenêtres oscillo-battantes sont présentes dans les locaux. Cependant, ces fenêtres ne constituent pas des dispositifs adaptés pour remplir les fonctions exigées par la réglementation en matière de désenfumage, qui prévoit des exutoires spécifiques et une isolation des dispositifs sur 1 mètre avec des matériaux MO.

Le système de désenfumage présent dans l'installation n'est donc pas conforme aux exigences, et il n'est pas adapté aux risques particuliers de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire installer des exutoires de fumée (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou dispositifs équivalents) à commande automatique et manuelle.
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, notamment en fonction de la nature des activités exercées et des produits utilisés sur le site. Une étude technique devra être réalisée pour s'assurer que le système mis en place est conforme et efficace. Une fois les exutoires installés, un plan de maintenance et de contrôle régulier doit être établi pour garantir leur bon fonctionnement. Ce plan devra inclure des inspections périodiques et des tests de fonctionnement des commandes automatiques et manuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment

permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Absence de système de détection incendie : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'était présent dans les locaux concernés. Cela inclut l'absence de détecteurs dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables, ainsi que dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface, comme exigé par la réglementation. Absence de sondes de détection de température des vapeurs : Aucune sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans les systèmes d'aspiration n'est installée. Aucune alarme incendie ni transmission d'alerte : Il n'existe pas de système d'alarme incendie qui puisse être déclenché en cas de détection d'incendie, ni de procédure formalisée pour assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. De même, aucune alarme n'est transmise automatiquement à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence. Absence de documentation relative aux détecteurs et à leur maintenance : Aucun registre des détecteurs, ni contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée n'a été présenté. Il n'a donc pas été possible de vérifier les opérations d'entretien ou de contrôle visant à maintenir l'efficacité des dispositifs de détection dans le temps. L'absence de tout système de détection incendie et de gestion des alarmes sur le site constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se munir d'un système de détection incendie conforme à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Dispositifs de confinement conformes et fonctionnels : Lors de l'inspection, il a été constaté que les dispositifs de rétention et de confinement des eaux polluées, installés pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ou de déversement accidentel, sont conformes et pleinement fonctionnels. Preuve de la réalisation des travaux : L'exploitant a fourni les factures émises par la société MT ENVIRONNEMENT, qui a réalisé les travaux d'installation des barrières de rétention. Le bon de commande correspondant a également été transmis, et la présence des barrières de rétention a été confirmée lors de la visite du bâtiment. Installation des barrières de rétention : Deux barrières de rétention manuelles encastrables ont été installées au niveau des portes camion, conformément au devis présenté lors de l'inspection précédente. Ces barrières, observées en position basse (fermées) lors de l'inspection, permettent de retenir sur site les eaux en cas d'accident ou d'incendie. Leur déclenchement manuel est conforme aux exigences, et elles sont facilement accessibles en cas de besoin. Condamnation du troisième exutoire : Le troisième exutoire initialement prévu pour être équipé d'une barrière de rétention a été condamné par un muret en aggloméré, ce qui assure l'étanchéité et la sécurité du bâtiment. Cette modification respecte les prescriptions de confinement des eaux polluées. En résumé, les dispositifs de rétention sont conformes, opérationnels et correctement installés, permettant une gestion efficace des eaux polluées en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérification régulière du bon fonctionnement des barrières de rétention : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de maintenance et de contrôle périodique des deux barrières de rétention manuelles installées. Ce programme doit garantir que les barrières restent pleinement opérationnelles et accessibles en tout temps, notamment en cas d'urgence. Suivi des dispositifs de condamnation du troisième exutoire : Un contrôle périodique de ce mur doit également être prévu pour s'assurer de sa solidité et de son efficacité dans le temps. Affichage et consignes de sécurité : Une consigne détaillant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement doit être affichée à l'accueil de l'établissement, conformément à la prescription. Cette consigne doit clairement indiquer les étapes à suivre pour actionner les barrières de rétention en cas d'accident ou d'incendie, et elle doit être facilement accessible à tout le personnel concerné. Gestion des eaux polluées récupérées : Les eaux récupérées en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33. À cet effet, il est demandé de mettre en place une procédure spécifique pour la gestion et l'élimination des eaux polluées, en précisant les modalités de traitement ou d'élimination par des filières appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes : Reprendre tableau de l'ap
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait plus de rejets industriels directs dans le milieu naturel. En effet, depuis avril 2015, la station d'épuration interne à l'établissement a été mise à l'arrêt et les eaux issues du nettoyage quotidien au karcher sont collectées dans des GRV (Grands Récipients pour Vrac) de 1 000 litres. Ces eaux de nettoyage, mélangées avec des résidus acides, sont stockées sur site avant d'être récupérées par la société DBP Mayet, située à Lyon. L'exploitant a présenté lors de l'inspection l'ensemble des factures liées à l'enlèvement des GRV depuis avril 2015, démontrant ainsi le suivi et la traçabilité des effluents récupérés. L'enlèvement des GRV contenant les eaux de nettoyage s'effectue tous les deux mois. Le volume stocké sur site représente environ 25 tonnes d'un mélange d'eau et d'acide. Les bacs de traitement ne sont pas vidés, mais régénérés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Volumes d'effluents stockés : Les effluents contenus dans les GRV doivent tous être stockés sur une zone de rétention. L'exploitant doit continuer à conserver les factures liées à l'enlèvement des GRV, ainsi que tout document justifiant la bonne gestion des effluents. Ces documents doivent être disponibles pour inspection à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE pour le rejet direct ou raccordé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Prescription contrôlée : I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macro-polluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédant pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation ne rejette plus d'eaux résiduaires depuis avril 2015. La station de traitement des eaux usées (STEP) de l'entreprise n'est plus utilisée depuis cette date, en raison d'un changement de procédé industriel. L'absence de déclaration des rejets d'eaux résiduaires sur la plateforme GIDAF a été justifiée par ce changement de procédé industriel, rendant inutile toute déclaration de ce type.

Suivi du traitement des effluents externes : L'exploitant a fourni lors de l'inspection l'ensemble des factures permettant de démontrer que le traitement des effluents de l'installation est assuré par la société DBP Mayet. Ces factures permettent de suivre le processus de gestion des effluents hors site depuis l'arrêt de la STEP. Documents de suivi via TRACKDECHETS : En complément, l'exploitant a présenté les documents de suivi relatifs à la traçabilité des déchets, gérés via la plateforme TRACKDECHETS, confirmant ainsi la bonne gestion des effluents en accord avec la réglementation en vigueur. L'ensemble des documents fournis semble démontrer la conformité du traitement des effluents, bien que ce traitement soit externalisé depuis avril 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'absence de rejets d'eaux résiduelles soit liée à un changement de procédé, il est nécessaire de régulariser la situation déclarant cette modification dans un porter à connaissance, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant devra notamment indiquer que la STEP n'est plus utilisée et que les effluents sont traités hors site. Mise à jour de la procédure interne de gestion des effluents : Il est demandé de formaliser et documenter la nouvelle procédure interne relative à la gestion des effluents, en précisant les modalités de transfert et de traitement par des prestataires externes. Cette procédure doit être tenue à jour et mise à disposition des autorités compétentes en cas de demande. Suivi et vérification périodique des prestations externes : Un suivi régulier des prestations effectuées par la société externe (DBP Mayet) doit être mis en place pour s'assurer que le traitement des effluents se fait dans des conditions conformes à la réglementation. Il est recommandé de procéder à une vérification annuelle de ces prestations, et de conserver les rapports de contrôle à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques

d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : Absence de dispositifs de captation et d'épuration : Lors de l'inspection du 17 octobre 2024, il a été constaté qu'aucun dispositif de captation et d'épuration des gaz, solvants, vapeurs ou particules émis au-dessus des bacs et cuves de traitement de surface n'a été installé. Cette situation est inchangée depuis les précédentes visites d'inspection, malgré la mise en demeure de 2019 et la consignation ordonnée en 2022. Non-conformité persistante : L'absence de systèmes de captation et d'épuration entraîne une non-conformité avec les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Ces systèmes sont nécessaires pour optimiser la captation des émissions atmosphériques et réduire les polluants diffus dans l'atmosphère, conformément aux valeurs limites imposées par l'arrêté. Manquement aux prescriptions de sécurité : En outre, les installations ne sont pas équipées de dispositifs de captation pour le stockage, la manipulation, et le transvasement des produits volatils ou odorants. L'absence de capotage et d'aspiration sur ces installations présente également un risque pour la prévention des incendies et des explosions, en plus de ne pas respecter les obligations relatives aux émissions diffuses de polluants. La situation actuelle demeure donc non conforme aux exigences réglementaires, aucune mesure corrective n'ayant été mise en œuvre depuis les constats de 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des substances
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Pulvérisation de produits chimiques hors des bacs froids : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que certaines pièces, en raison de leur grande taille, ne peuvent pas être immergées dans les bacs froids prévus pour le traitement chimique. En conséquence, ces pièces sont traitées par pulvérisation directe des produits chimiques. La pulvérisation est effectuée le long d'un bac froid, sur une dalle en béton. Il a été observé que cette dalle est fortement dégradée, à cause de l'acide contenu dans les produits chimiques utilisés. Ces dommages indiquent que la dalle n'est pas suffisamment protégée contre les

substances corrosives, ce qui remet en question son étanchéité et sa capacité à récupérer les éventuelles fuites conformément aux prescriptions.

Manipulation des produits dans une zone non réglementaire :

L'exploitant manipule donc ces produits chimiques dans une zone qui n'est pas aménagée selon les prescriptions, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des surfaces et la récupération des fuites. L'exploitant a mentionné que la dalle en béton est remise en état tous les deux ans, mais cette pratique ne permet pas de garantir la conformité continue de la zone avec les prescriptions réglementaires relatives à l'étanchéité et à la protection contre les fuites.

Ces constats révèlent que la zone de manipulation des produits chimiques n'est pas conforme aux prescriptions relatives au stockage et à la manipulation des substances dangereuses sur des aires étanches.

Stockage des produits chimiques :

Les eaux de nettoyage, mélangées avec des résidus acides, stockées dans des GRV sur site avant d'être récupérées par la société DBP Mayet, ne sont pas situées sur une aire de rétention ou sous des bacs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménagement d'une aire étanche :

La zone de pulvérisation (à savoir la dalle) doit être aménagée sur une aire étanche, conforme aux prescriptions réglementaires, capable de résister aux produits chimiques manipulés, notamment aux substances acides, et équipée pour la récupération des fuites potentielles.

La dalle doit être inspectée régulièrement pour prévenir tout dommage lié aux substances corrosives.

Volumes d'effluents stockés :

Les effluents contenus dans les GRV doivent être stockés sur une zone de rétention. L'exploitant doit continuer à conserver les factures liées à l'enlèvement des GRV, ainsi que tout document justifiant la bonne gestion des effluents. Ces documents doivent être disponibles pour l'inspection à tout moment.

Le placement des GRV sur une aire de rétention doit être effectif dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour